Flash info Adhérents FIEV - [COVID-19] : Informations & Questions/Réponses pour vous accompagner

Le 26 mars 2020

Bonjour,

Pour la plupart d'entre nous, nous avons entamé lundi notre deuxième semaine de confinement. Nous espérons que vous et vos proches êtes en bonne santé !

Compte tenu du risque de pénurie de certains matériels médicaux (respirateurs artificiels et masques de protection), nous avons sollicité un très grand nombre d'entre vous en vue d'étudier la possibilité d'une réorientation de production. Vous êtes plusieurs à avoir accepté et nous vous en remercions. Certains sont d'ores et déjà en contact avec Bercy. N'hésitez pas à revenir vers nous sur ce sujet ou à contacter directement Franck Tarrier, sous-directeur des matériels de transport, de la mécanique et de l'énergie à la DGE : franck.tarrier@finances.gouv.fr

Nous vous remercions par ailleurs vivement pour le temps que vous avez consacré à répondre au questionnaire que nous vous avons diffusé lundi. A ce jour, sur les 50 réponses reçues, **près de 70 % des entreprises ont fermé l'ensemble de leurs sites de production en France**. Les 30% demeurant en activité réduite concernent des sites tournés vers l'export, principalement vers les pays asiatiques où la reprise est là, l'aftermarket et l'industrie (réparation maintenance des moyens de transport publics, militaires et transport routier). Enfin, **environ 65% de nos adhérents déclarent avoir eu recours au chômage partiel pour plus de 50% de leur masse salariale** ; ce chiffre devrait augmenter encore dans les prochains jours.

Vos réponses, dont une synthèse est disponible, nous ont permis de préparer au mieux la nouvelle **réunion du Comité Stratégique de Filière** (**CSF) Automobile, qui s'est tenue hier soir**, en présence de la ministre Agnès PANNIER-RUNACHER. Nous y étions représentés par Bertrand de La Fouchardière et Jean-François Le Bos, vice-présidents de la FIEV.

Cette réunion a été l'occasion pour nous d'appeler non seulement à une **clarification des règles d'application de plusieurs mesures d'urgence (chômage partiel et inspections des moyens de contrôle technique)** et mais également à poursuivre un dialogue constructif avec l'ensemble des acteurs de la filière pour poser toutes les conditions de la relance industrielle en France. **Nous avons rappelé l'importance d'une solidarité exemplaire au sein de la filière** entre Donneurs d'ordres et Fournisseurs (notamment en matière de respect des délais de paiement). **Nous avons également appelé à un « pacte de relocalisation » au profit de la relance industrielle, sous l'impulsion notamment d'une baisse des impôts de production** en précisant que la réduction des charges, dont les effets peuvent être perçus à plus long terme, doit nourrir la compétitivité des équipementiers exerçant sur le sol français. Par ailleurs, **nous avons souligné qu'un plan de relance comprenant**

un soutien de la demande ne peut être exclusivement centré sur les véhicules hybrides ou électriques. Pour booster la production sur les sites français, la FIEV recommande que celui-ci favorise également l'achat de véhicules thermiques produits en France (essentiellement véhicules particuliers de segments supérieurs et utilitaires) et passe par un soutien au marché des flottes d'entreprise (voir communiqué de presse de ce jour).

En complément des informations que nous vous avons déjà communiquées, vous trouverez, **à la fin de ce courriel**, les dernières informations relatives à la crise sanitaire actuelle ainsi que les réponses aux questions qui nous ont été le plus fréquemment posées au cours de ces derniers jours. **Vous trouverez notamment des informations sur les règles relatives à l'activité partielle (recours au chômage partiel), le décret l'encadrant ayant été publié ce jour.**

Pour toute demande de renseignement complémentaire dans le domaine social et le droit du travail, vous pouvez contacter Pascale Prevost (pprevost@fiev.fr / 06.85.14.23.84).
Pour toute demande de renseignement complémentaire dans le domaine juridique, autre que le droit du travail, vous pouvez contacter Jihen Oueslati (joueslati@fiev.fr / 06.29.22.85.14) ou Laurent Ostojski (lostojski@fiev.fr / 06.37.79.43.34).
Vous pouvez également contacter votre interlocuteur habituel ou nous adresser un email via l'adresse dédiée : coronavirus@fiev.fr

Nous sommes à vos côtés. N'hésitez pas à nous solliciter.

Bien cordialement,
Charles ARONICA
Directeur Général de la FIEV

1. Relations clients-fournisseurs

- **RENAULT** : **Hier**, nous avons fait un **nouveau point avec le responsable de la task force Renault** qui nous a informé que, les sites du constructeur en Turquie, en Corée et en Russie demeurent en activité. En revanche, le constructeur a annoncé avant-hier l'arrêt "jusqu'à nouvel ordre" de tous ses sites de production en Inde et en Amérique latine. A l'inverse, les activités en Chine repartent, seules des difficultés demeurent, à ce stade, dans la province du Hubei, avec une interrogation sur la reprise du marché de la vente de véhicules dans ce pays.
- **Le constructeur a récemment notifié formellement à tous ses fournisseurs, un événement de force majeure,** un courrier POE et un courrier hors POE. Renault y précise que l'exécution des contrats avec les sites non affectés (ou non encore affectés) par les mesures exceptionnelles prises sont maintenus. Renault précise par ailleurs **s'engager à régler dans les conditions de ses engagements contractuels les sommes exigibles antérieurement à la survenance de ces circonstances exceptionnelles**.
- Nous avons fait remonter à Renault vos **questions et préoccupations sur les projets de développement en cours** (ex. besoin d'un éclairage sur les projets prioritaires, demande d'un report de certains jalons, difficultés rencontrées dans la coordination des projets mondiaux). Selon les représentants de Renault, chaque fournisseur doit clarifier les priorités avec ses interlocuteurs traditionnels, étant entendu que *"tout doit être fait pour ne pas décaler les jalons"*. Dans les courriers précités de notification d'un cas de force majeure, le constructeur confirme que le développement des projets se poursuit sauf information spécifique et qu'il reviendra vers les fournisseurs dans les prochains jours pour définir avec eux les modalités conjointes de développement durant cette phase exceptionnelle. Renault cherche actuellement une plateforme de communication sécurisée pour échanger avec ses fournisseurs sur ce point.

Face à l'impact massif des mesures de confinement sur l'économie française, le gouvernement a établi une "liste" d'entreprises industrielles qui auront certainement besoin d'un soutien financier majeur de l'Etat (par exemple via une nationalisation) a indiqué mardi 24 mars dernier le ministre

Bruno Le Maire. Il a précisé ne pas vouloir communiquer cette liste pour ne pas fragiliser les entreprises concernées, tout en précisant que des secteurs en particulier ont besoin de soutien, citant notamment l'aéronautique et l'automobile. Le cas de Renault est apparu dans la presse mais il n'est pas à l'ordre du jour selon Jean-Dominique Senard :
http://www.journalauto.com/lja/article.view/33390/lja/1/La%20nationalisation%20de%20Renault%20n'est%20pas%20%C3%A0%20l'ordre%20du%20jour?actId=ebwp0YMB8s1ZLzyWfwrlo9UcvuQDVN7a57ET3fWtrS9BcUnuZcDDlhyodHlWaY7V&actCampaignType=MAIL&actSource=3064

- Le 20 mars dernier, PSA, a adressé à ses fournisseurs un courrier relatif à la préparation du redémarrage de la production, précisant que **la date envisagée pour la reprise des sites de Kenitra et de Kaluga est le 30 mars 2020. La réouverture de l'usine de Luton (programmée initialement le 29 mars) est, quant à elle, reportée au plus tôt le 6 avril prochain. Pour sa part, la réouverture de l'usine de Vigo (programmée initialement le 6 avril) est reportée au 15 avril. Une plus grande visibilité sur les dates de redémarrage devait être donnée après le Comité Exécutif Global du Groupe PSA du 23 mars 2020. A ce jour, nous n'avons pas eu de précision.** Dans sa communication, PSA communique les consignes à respecter en distinguant deux hypothèses : une reprise effective de l'activité de production du fournisseur à la date d'annonce officielle du redémarrage de la production par PSA et l'absence de redémarrage du fournisseur à cette date.
- **Le 23 mars**, PSA a adressé un nouveau courrier à tous ses fournisseur , faisant suite au courrier qui leur a été adressé le 17 mars par PSA, aux termes duquel la force majeure a été notifiée. Il est rappelé qu'à la date du 17 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les obligations des deux parties liées à la fourniture des pièces sont suspendues jusqu'à ce que le fournisseur reçoive de nouvelles instructions du Groupe PSA. **Le constructeur précise qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de prévoir la durée de l'événement de force majeure en cours et qu'il informera ses fournisseurs de l'évolution de cette situation avec des mises à jour leur permettant de préparer les opérations de redémarrage.**
- Parmi les priorités de PSA au regard de la crise actuelle figurent la préservation des projets et la poursuite de la fusion avec Fiat Chrysler.
- Nous avons également informé PSA et Renault que malgré les annonces de suspension de production, les **EDI** n'ont pas tous été annulés. Ils nous ont répondu qu'il est possible qu'il y ait eu du retard dans la gestion des EDI. D'après nos informations, RENAULT est en train d'annuler les EDI et la situation devrait être rapidement clarifiée. En revanche, la situation est plus confuse au sein du groupe PSA. Des EDI continuent d'arriver malgré la déclaration de force majeure. A défaut d'annulation des EDI, la situation risque d'engendrer des difficultés lors du redémarrage des usines.

- Nous avons été alertés de comportements de certains constructeurs et équipementiers laissant penser qu'ils pourraient ne pas respecter les **échéances de paiement planifiées sur mars et/ou avril**. Nous sommes extrêmement vigilants sur ce point, étant entendu que Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, et François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, ont mis en place un comité de crise face à la situation de dégradation des délais de paiement. Ce comité se réunira sous forme de conférences téléphoniques et associera la DGCCRF, les chambres consulaires et certaines fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P). **En cas de difficultés, merci d'informer Jihen Oueslati (joueslati@fiev.fr /** 06.29.22.85.14**) ou Laurent Ostojski (lostojski@fiev.fr / 06.37.79.43.34) ou nous adresser un email via l'adresse dédiée : coronavirus@fiev.fr**

- Nous avons d'ores et déjà alerté les Cabinets de B. Le Maire et A. Pannier-Runacher sur le fait que les relations commerciales au sein de la filière sont tendues, et engendrent des risques de défauts de paiement. Nous avons souligné que si les équipementiers se félicitent de l'attention portée par le gouvernement pour désamorcer cette tendance, notamment à travers la création d'un comité de crise, ils souhaitent s'assurer que leur situation spécifique soit effectivement considérée. La PFA a précisé que *"les deux grands constructeurs (français) se sont engagés auprès de Bruno Le Maire à tenir leurs délais de paiement vis-à-vis de leurs fournisseurs".*

- Nous avons également alerté sur deux types de difficultés auxquelles vous êtes confrontés. D'une part, la problématique des coûts de stockage supplémentaires, générés aussi bien par les demandes des donneurs d'ordre en prévision de la reprise, que des marchandises stockées en zones de transit ou de douanes. D'autre part, la problématique de la chaîne d'approvisionnement qui se trouve très désorganisée et difficilement manœuvrable pour les sites de production tournés vers l'export. De même, de lourds problèmes de logistique perdurent. La pénurie de transports engendre également des surcoûts, tout comme le refus de réception de livraisons par certains de vos partenaires et des passages aux frontières qui restent difficiles.

- Dans le cadre des réflexions que nous avons entamées pour préparer la reprise, au sorti de la crise sanitaire, il nous semble nécessaire de prendre en compte les conséquences des baisses des prix des matières premières et les demandes que les constructeurs ne manqueront pas d'exprimer ainsi que les plans de productivité qui ont été négociés dans un contexte bien différent de celui d'aujourd'hui.

2. Masques de protection et réorientation de production

- Le 21 mars est paru au JORF le décret n° 2020-281 du 20 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19. Il a pour effet la **levée de réquisition des masques importés** . En revanche, la réquisition des stocks de masques déjà présents sur le territoire national et des masques produits sur celui-ci n'est pas remise en question. Les entreprises des secteurs d'activité où le port de masques de protection est nécessaire peuvent donc en importer sans que les importations ne subissent la réquisition, **dès lors qu'elles déclarent les importations de volumes supérieures à 5 millions de masques sur 3 mois et par entité juridique, afin que l'Etat puisse le cas échéant réquisitionner les volumes dépassant ce seuil**. La déclaration s'effectue via l'envoie d'un email à l'adresse ci-après : covid19-imports@sante.gouv.fr. Le décret précise en effet que *"des stocks de masques importés peuvent (…) donner lieu à réquisition totale ou partielle jusqu'au 31 mai 2020, par arrêté du ministre chargé de la santé, au-delà d'un seuil de cinq millions d'unités par trimestre par personne morale. Le silence gardé par ce ministre plus de soixante-douze heures après réception d'une demande d'importation adressée par cette personne ou l'importateur fait obstacle à la réquisition".*

- Par ailleurs, **dans l'attente de la mise en œuvre d'importations de masques, il est possible de débloquer à titre exceptionnel des stocks publics pour les industriels qui en ont un besoin urgent** (industriels ayant un besoin de masques pour respecter leurs **obligations réglementaires**, et qui, à défaut, seraient contraints d'arrêter leur activité). Si vous êtes concernés, vous pouvez contacter Julien TOGNOLA : julien.tognola@finances.gouv.fr

- Un groupe de travail de la DGE, en lien avec le comité stratégique de filière Mode et Luxe, les pôles de compétitivité Euramaterials et Techtera, les industriels du textile (UIT), de l'habillement (UFIHM) et l'Institut Français du Textile et de l'Habillement, a lancé un **appel à propositions à destination d'entreprises prêtes à proposer des solutions pour augmenter la capacité de production nationale.** Cet appel a été accompagné d'un cahier des charges élaboré par la Direction Générale de l'Armement (DGA) du ministère des Armées, permettant de conduire des tests quantifiant le niveau de protection sanitaire de ces nouveaux masques. Pour répondre à cet appel à propositions, il vous suffit de vous rendre sur la page : http://www.csfmodeluxe-masques.com

3. Mesures concernant la déclaration de l'état d'urgence

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a été publiée au JORF le 24 mars**. L'état d'urgence sanitaire d'une durée de deux mois** est donc entré en vigueur hier. À la fin de cette période, l'état d'urgence fera l'objet d'un vote pour une reconduction d'un mois. Les ordonnances, décrets et mesures issus de la loi devraient être **progressivement publiés et entrer rapidement en application.** Il est à noter que l'ensemble des mesures prévues dans cette loi **ne feront pas nécessairement l'objet d'une application, le gouvernement se réservant la possibilité de les mettre en œuvre.**

L'état d'urgence sanitaire permet au Premier ministre de prendre par décret des mesures visant les objectifs suivants :

- Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;
- Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- Ordonner des mesures ayant pour objet la **mise en quarantaine ;**
- Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement ;
- Ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
- Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- **Ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;**
- Prendre des mesures temporaires de **contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;**
- En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-20 ;

La loi durcit les sanctions en cas de non-respect par les particuliers des règles de confinement avec une amende de 135 euros, 1500 euros en cas de récidive « dans les 15 jours ». S'il est relevé « quatre violations dans les trente jours » un délit « puni de 3700 euros d'amende et six mois de prison au maximum » est prévu.

- **Les mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie.** Le gouvernement est autorisé à prendre, dans un délai de trois mois, toute mesure dans les domaines relatifs (I) au droit social et aux relations de travail (voir ci-après) ainsi qu'aux (ii) entreprises et à l'aménagement des relations contractuelles (voir ci-après)

4. Mesures économiques et financières gouvernementales de soutien aux entreprises

- **La loi de finances rectificative adoptée le 23 mars 2020** prévoit 45 milliards d'euros pour les reports de charges ainsi que des prêts garantis par l'Etat à hauteur de 90% pour une enveloppe de 300 milliards d'euros. Elle prévoit par ailleurs 8,5 milliards d'euros pour financer le chômage partiel et une possibilité de remboursement anticipé pour l'IS et la TVA pour les entreprises en difficulté. Enfin, elle prévoit la création d'un fonds de solidarité pour les entreprises dont le CA est inférieur à 1 M€.

- Bercy, a publié une synthèse de toutes les mesures de soutien immédiat aux entreprises (MAJ 24/03/20) : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf

- **Adresses des personnes à communiquer pour bénéficier des mesures de soutien financier.** A ce jour, il n'y a pas de guichet unique. La fiche de soutien aux entreprises comporte des liens **pour des questions précises** : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf

Vous pouvez également contacter **la Cellule de continuité économique :**

Sébastien PIEDNOIR - sebastien.piednoir@igf.finances.gouv.fr

Jérôme GAZZANO - jerome.gazzano@igf.finances.gouv.fr

Enfin, **en région, vous pouvez contacter le référent unique de la DIRECCTE (un référent par région)**. La liste des contacts figure sur le flyer du gouvernement.

- Le 22 mars, le ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN a annoncé un **renforcement des mesures d'aide aux entreprises : possibilité de reporter le paiement des cotisations sociales dues au 5 avril 2020, remboursement accéléré des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA.**

- **Le 24 mars, Bruno Le Maire, Bpifrance et la Fédération bancaire française (FBF) ont annoncé le lancement dès le 25 mars des prêts garantis par l'Etat**. Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'ensemble des réseaux professionnels des banques membres de la Fédération bancaire française, en collaboration avec Bpifrance, ont lancé mercredi un dispositif inédit permettant à l'Etat de garantir pour 300 milliards d'euros de prêts.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises (à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement) **pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.** Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Nicolas Dufourcq, directeur général de Bpifrance, a de son côté précisé les modalités d'obtention des prêts garantis par l'Etat : l'entreprise doit d'abord se faire communiquer par sa banque le taux applicable au prêt, lequel dépend de sa durée et est composé du coût de liquidité de la banque ainsi que du coût de la garantie d'Etat (0,25% pour les PME). Lorsque le taux est connu, l'entreprise doit aller sur le site de Bpifrance (https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167) pour remplir un formulaire et obtenir un numéro unique, à communiquer ensuite à sa banque. Ce numéro unique est nécessaire pour éviter les fraudes. Ce prêt est cumulable avec les prêts sans garantie (comme les prêts accordés par les conseils généraux à taux zéro et à différé de remboursement).

- Le gouvernement a créé un **fonds de solidarité pour les entreprises**, pour une durée de trois mois pouvant être prolongée par décret pour une durée d'au plus trois mois, ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises

pour en limiter la propagation. Les modalités pratiques de ce fonds financé par l'Etat et les régions (champ d'application, conditions d'exigibilité, montant) seront précisées dans un décret. Bercy a publié à cet effet une note explicative indiquant les démarches et les entreprises concernées.

- Elisabeth Borne, ministre de la Transition écologique et solidaire, **a demandé aux fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité de faire part de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des difficultés de paiement que pourraient présenter les entreprises clientes dans les secteurs les plus affectés. La loi d'urgence** pour faire face à l'épidémie de Covid-19, **permet au gouvernement de rendre obligatoire la suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les très petites entreprises (TPE) dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie.** Les TPE éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de cette mesure, c'est-à-dire les TPE impactées réalisant au maximum 1 M€ de chiffre d'affaires et qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019**. Concrètement, les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité :** https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/crise-sanitaire-ministere-transition-ecologique-et-solidaire-mobilise-fournisseurs-deau-gaz-et

- Le 21 mars, les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts ont appelé leurs adhérents à suspendre les loyers des TPE et des PME

- Le Régime de Garantie des salaires (AGS) a mis en place un soutien exceptionnel aux entreprises exposées à la crise actuelle : octroi de délais de paiement exceptionnels ou report des mensualités ; paiement des créances des salariés des entreprises en difficulté sur simple demande et sous la responsabilité des mandataires judiciaires.

- La Conférence générale des juges consulaires de France a souligné qu'au-delà des mesures prises par les pouvoirs publics, les sociétés peuvent se placer sous la protection de la justice en demandant l'ouverture d'une procédure de prévention au tribunal de commerce. Les procédures – mandat ad hoc et conciliation- sont des dispositifs amiables et confidentiels à l'initiative du chef d'entreprise : http://www.tribunauxdecommerce.fr/les-tribunaux-de-commerce-une-protection-pour-les-entreprises-face-aux-consequences-economiques-du-covid-19/

- Le CLEPA a publié un tableau de synthèse des mesures économiques et sociales prises par les **différents pays de l'UE**.

5. Recours au chômage partiel

- Le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre non seulement de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences mais également éviter les risques de licenciement. Les conditions de recours à l'activité partielle, mécanisme qui permet de **réduire ou suspendre temporairement l'activité de l'entreprise**, sont simplifiées de sorte que toutes les entreprises dont l'activité est réduite en raison de l'épidémie actuelle et celles qui font l'objet d'une obligation de fermeture sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

- **La prise en charge de l'indemnité de chômage partiel permet de couvrir les sommes versées par les employeurs jusqu'à un salaire de 4,5 SMIC, étant entendu que l'aide de l'Etat est de 3,15 SMIC (70 % de 4,5 SMIC).**

Le décret augmente le montant de l'allocation d'activité partielle perçue par les employeurs. Elle est fixée à 70% de la rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés, sans pouvoir être inférieure à un SMIC net soit 8,03€ de l'heure. Cette prise en charge de la totalité des sommes versées par l'employeur se fera dans la limite de 4,5 SMIC soit 6 927,37€ pour 35 heures hebdomadaires en 2020. Les salariés perçoivent donc 70% de leur salaire brut ce qui correspond à environ 84% du salaire net puisque l'allocation n'est pas soumise à cotisations sociales. En revanche, elles sont assujetties à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

Les salariés ayant de faibles revenus peuvent bénéficier d'une exonération de la CSG et de la CRDS ou d'un taux réduit de CSG fixé à 3,80 %.

Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de 2 mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours.

L'UIMM a publié un résumé des principales dispositions du décret et des conséquences pratiques.

De son côté, hier, **le ministère du travail a mis à jour sa note, sous forme de questions/réponses, précisant les nouvelles règles applicables** aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.

Le Ministère du travail a également publié une ainsi qu'un schéma sous forme d'arbre de décisions sur l'éligibilité des entreprises à l'activité partielle : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle. Ce schéma, confirme les communiqués antérieurs du Ministère du travail, dont celui du 17 mars : le droit à l'activité partielle est automatique pour les établissements fermés administrativement. Pour les autres, il faut se montrer particulièrement vigilant en motivant correctement la demande et en justifiant des conséquences de l'épidémie sur l'activité de l'entreprise (ex. diminution importante des commandes, taux d'absentéisme important désorganisant l'activité, etc.).

6. Continuité de l'activité industrielle et mesures de prévention

- L'UIMM a publié un guide extrêmement complet sur la continuité de l'activité industrielle et les mesures de prévention. Ce guide reprend les consignes de l'État pour la prévention des risques liés au coronavirus (Covid-19) et présente des pratiques d'entreprises de la métallurgie en attendant que les sites des institutions de santé au travail proposent des mesures opérationnelles de crise.
- La situation actuelle est propice aux diverses arnaques et escroqueries, notamment à l'encontre des professionnels (ex. modification de RIB adressée par voie dématérialisée, faux vendeurs de produits de protection, etc.). Le gouvernement a donc appelé au renforcement des **mesures de vigilance, notamment en matière de cybersécurité.** Le site Cybermalveillance.gouv.fr a pour missions d'aider notamment les entreprises victimes de cybermalveillance, de les informer sur les menaces numériques et de leur donner les moyens de se défendre : https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/2553

7. Quels sont les obligations des entreprises et des salariés au regard du code du travail ?

- Face à la crise sanitaire actuelle, **le ministère du Travail a mis en ligne une plaquette d'information actualisée régulièrement décrivant les préconisations à prendre par les employeurs** pour protéger la santé de leurs salariés : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf. La ministre Muriel Pénicaud a précisé qu'elle sera complétée par les mesures qui seront prises par chaque branche professionnelle.

La plaquette rappelle que l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et la santé de ses salariés et qu'à ce titre, il doit :

- évaluer les risques et donc *"les circonstances dans lesquelles les salariés pourraient être exposés au virus"*. Il convient de veiller à évaluer aussi la probabilité de recrudescence des risques « classiques » (chute par exemple) du fait des mesures de prévention liées au coronavirus. En cas de suspicion de contamination, l'employeur doit renvoyer le salarié à domicile, informer les salariés qui ont été en contact et nettoyer les espaces de travail du salarié concerné ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires de prévention pour annihiler tout risque ou à défaut, les limiter (ex. fractionner les temps de pause pour réduire la promiscuité dans les salles de repos) ;
- privilégier le dialogue et associer les représentants du personnel, en privilégiant la visioconférence, pour l'identification des situations à risque, le déploiement de mesures préventives et l'information de l'ensemble des salariés.

Un travail est engagé avec les branches professionnelles pour le compléter par des préconisations selon les secteurs d'activité et les métiers.

La plaquette rappelle par ailleurs que **le télétravail est la règle pour tous les postes qui le permettent**. Pour les salariés qui doivent être présents sur site, les gestes barrières et règles de distanciation sociale doivent être strictement respectés. Les réunions et regroupements doivent être strictement limités. Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés. Par ailleurs, **les salariés "à risques" et qui ne peuvent pas télétravailler doivent être placés en arrêt de travail préventif** par simple déclaration sur le site declare.ameli.fr (https://declare.ameli.fr/). Il convient de rappeler qu'il existe des règles d'indemnisation / arrêt de travail pour les salariés (i) sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant de moins de 16 ans ou (ii) à risques (ex. femmes enceintes, maladies respiratoires chroniques).

Les recommandations de l'ARCEP ont été mises à jour le 16 mars pour vous aider à poursuivre votre activité à distance https://www.arcep.fr/demarches-et-services/utilisateurs/teletravail-et-connexion-internet.html.

- Lorsque le télétravail est impossible, il convient d'être particulièrement vigilant sur les règles de distanciation et les gestes barrières mais également d'adapter au maximum l'organisation du travail (ex. : rotation d'équipes, organisation de la pause déjeuner). Une information régulière des salariés et un dialogue social de qualité sont primordiaux.

- L'UIMM et trois organisations syndicales représentatives (CFDT, CFE-CGC et FO) de la métallurgie se mobilisent pour assurer les modalités d'une activité industrielle dans des conditions sanitaires irréprochables.

- Un salarié peut-il invoquer un danger grave et imminent pour exercer son droit de retrait ? Un employeur peut-il imposer à un salarié de prendre des jours de congés payés ou des jours de RTT ? Un employeur peut-il modifier les dates de congés payés d'un salarié ? Un employeur peut-il imposer à un salarié de prendre des jours de congés payés par anticipation ou sans solde ? Quels sont les cas de recours à l'activité partielle ? Quelles conséquences pour les alternants ou stagiaires ? Un salarié contaminé par le Covid-19 peut-il ouvrir droit à une réparation au titre des accidents du travail et maladies professionnelles ? Vous trouverez les réponses à toutes ces questions et à bien d'autres que vous vous posez dans le guide publié par l'UIMM, intitulé « 67 QUESTIONS-REPONSES SUR LE CORONAVIRUS (COVID-19) », mis à jour le 19 mars dernier.

- L'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dispose qu'il est nécessaire de:
    - limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le **recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises** quelle que soit leur taille (voir supra) ;
    - permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à **imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
    - permettre à tout employeur **d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail**, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés ;
    - **aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions**, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu ;
    - **modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel**, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours.

- La loi d'urgence promulguée le 23 mars 2020 prévoit également la **suppression du délai de carence pour tous les arrêts de travail liés à une maladie dans l'ensemble des régimes** (régime général, régime agricole et régimes spéciaux dont fonction publique) **pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.** Communiqué de presse publié hier par Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé. Désormais, tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au Covid-19 ou non, sont indemnisés dès le 1er jour d'arrêt. Sont indifféremment concernés, les personnes atteintes d'une pathologie, les personnes vulnérables qui présentent un risque accru de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ou encore les parents contraints de garder leurs enfants du fait de la fermeture de leur établissement scolaire ou de leur crèche. L'ensemble de ces mesures visent à protéger les personnes concernées tout en leur assurant un revenu de remplacement pendant cette période exceptionnelle.

8. Réglementation des déplacements

- Le gouvernement a publié le 21 mars, un **nouveau modèle d'attestation** pour les déplacements professionnels autorisés. Ce justificatif est désormais suffisant, les salariés n'ont plus à se munir en plus de l'attestation de déplacement dérogatoire. Par ailleurs, le gouvernement a publié le 24 mars un **nouveau modèle d'attestation** de déplacement dérogatoire. Ces documents ont été mis en ligne pour prendre en compte les nouvelles restrictions imposées par le décret 2020-293 du 23 mars 2020.

- **Trois arrêtés signés respectivement les 19 et 20 mars derniers concernent le transport de marchandises**. Le premier publié le 20 mars concerne les mesures sanitaires dans les transports a notamment pour objet de **préciser les règles d'hygiène et de prévention** permettant d'assurer la continuité des transports publics et de l'activité des taxis et VTC ainsi que des livraisons de marchandise**.** Le deuxième lève l'interdiction de circulation des camions de 7,5 tonnes les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés jusqu'au 20 avril 2020. Il a été publié le 20 mars dernier. Enfin, le troisième, portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises, a pour objectif d'augmenter la durée journalière et hebdomadaire du transport national et international pour une durée de 30 jours .

- Le 19 mars, le ministère du Travail a publié un communiqué précisant que les **travailleurs frontaliers** exerçant une activité qui ne peut s'effectuer à distance peuvent se rendre sur leur lieu de travail. Ils seront autorisés à franchir les frontières, leur contrat de travail sera maintenu et tous les droits et protections associés seront garantis : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-situation-des-travailleurs-frontaliers

- En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, **la France a suspendu la délivrance de visas jusqu'à nouvel ordre**. Cette décision concerne toutes les demandes de visas (visas Schengen de court séjour, visas long séjour pour la France, visas pour les Outre-Mer). Elle s'applique également aux demandes pour lesquelles un rendez-vous a déjà été pris : https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/accueil

- Les Ministères de l'Intérieur, des Transports ainsi que de l'Europe et des affaires étrangères ont annoncé une réduction des déplacements internationaux et notamment la fermeture, à partir du 17 mars et pour 30 jours, des frontières extérieures de l'espace européen. Les citoyens français ainsi que les ressortissants de l'Union européenne, de l'espace Schengen et du Royaume-Uni sont autorisés, avec leur conjoint et leurs enfants, à entrer sur le territoire national afin de rejoindre leur domicile. Les ressortissants des autres pays, quant à eux, ne pourront plus entrer en France pour les 30 jours à venir, sauf exception – par exemple s'ils ont leur résidence permanente en France : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Mesures-prises-relatives-a-l-entree-et-a-la-sortie-du-territoire-national

- Les Expatriés de retour en France auront accès à la sécurité sociale sans délai de carence au lieu des 3 mois nécessaires habituellement.

9. Contrôle technique des véhicules

- La semaine dernière, nous avons alerté les cabinets de Bruno Le Maire et Agnès Pannier-Runacher sur plusieurs sujets relatifs à l'activité des centres de contrôle technique. D'une part, le besoin des fabricants d'équipements de garage (regroupés au sein du GIEG) d'obtenir des éclaircissements sur l'ouverture des centres de contrôle technique. D'autre part, l'intérêt de mesures spécifiques en vue de permettre le report (i) des visites périodiques et contrôles obligatoires desdits centres ainsi que (ii) le déploiement des nouvelles versions d'opacimètres conformes au CDC 1B à une date postérieure à la levée des mesures de confinement (voir copie du courriel ci-dessous).

La circulaire aux préfets en date du 23 mars dernier de la Ministre Élisabeth Borne relative au contrôle technique apporte les éclaircissements nécessaires sur le premier point. Elle y précise qu'après accord interministériel :

- **Les centres de contrôle technique sont**, par assimilation aux activités d'entretien et de réparation des véhicules automobiles, **autorisés à ouvrir**, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires. Elle demande donc aux préfets de donner instruction aux forces de l'ordre de ne pas imposer de fermeture des centres ;

- Qu'**une tolérance de 3 mois est accordée pour les délais du contrôle technique, y compris les contre-visites, des véhicules légers**. Cette tolérance s'applique également aux délais prévus par la réglementation pour réaliser les contre-visites de ces véhicules ;

- Qu'**une tolérance de quinze jours est accordée pour les délais du contrôle technique, y compris les contre-visites, des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes**.

A l'instar des aires de repos et de services, **les centres de contrôle technique des poids lourds et des véhicules employés au transport en commun de personnes qui sont ouverts sont recensés sur le site de Bison Futé** : https://www.bison-fute.gouv.fr/ouverture-des-aires-et-des-centres,11195.html

En revanche, à ce jour, nous n'avons eu aucun retour quant à un éventuel report des visites périodiques et contrôles obligatoires de matériels présents dans les centres de contrôle technique ainsi que du déploiement des nouvelles versions d'opacimètres conformes au CDC 1B. Hier, nous avons donc relancé la DGE et la DGEC et par ailleurs évoqué ce sujet lors du CSF Automobile.

10. Mise à disposition gratuite des normes indispensables dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19

- L'AFNOR, l'ISO et le Comité Européen de Normalisation (CEN) ont pris la décision de mettre à disposition gratuitement les normes qui sont indispensables dans le cadre de la gestion de l'épidémie actuelle : https://www.boutique.afnor.org/COVID-19

11. Publication de 25 ordonnances le 26 mars 2020

- **Les 25 ordonnances issues de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie**, ont été présentées au conseil des ministres du 25 mars 2020, **et publiées ce jour :** https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do. Notre partenaire, Taddeo a publié une note de présentation de ces ordonnances.

Ci-dessous les ordonnances d'importance et décrets publiés :

- Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755852&dateTexte=&categorieLien=id ;

- Ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par

la propagation de l'épidémie :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&categorieLien=id ;

- Ordonnance portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&categorieLien=id **;**

- Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie covid-19 :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755875&dateTexte=&categorieLien=id **;**

- Ordonnance portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&categorieLien=id ;

- Ordonnance relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755887&dateTexte=&categorieLien=id ;

- Ordonnance adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755922&dateTexte=&categorieLien=id ;

- Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755940&dateTexte=&categorieLien=id **;**

- Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755953&dateTexte=&categorieLien=id.

D'autres ordonnances et décrets devraient être adoptés dans les prochains jour (25 ordonnances sur les 43 annoncées ont été adoptées pour le moment).